

- a) Des pertes d'entreprise imputables auxdits établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour ladite année et pour les années antérieures;
- b) De tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, qui sont perçus dans cet État sur lesdits bénéfices;
- c) Des bénéfices réinvestis dans cet État pourvu que, lorsque cet État est le Canada, ce montant soit établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général; et
- d) De cinq cent mille dollars canadiens (\$500,000) ou son équivalent en monnaie des États-Unis, moins tout montant déduit en vertu du présent alinéa d) par la société ou par une société associée en raison d'une entreprise identique ou analogue; au sens du présent alinéa d), une société est associée à une autre société si elle contrôle directement ou indirectement l'autre ou si les deux sociétés sont directement ou indirectement contrôlées par la même personne ou les mêmes personnes, ou si les deux sociétés ont entre elles un lien de dépendance.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, un État contractant, autre qu'un État contractant qui perçoit l'impôt additionnel sur les revenus visés au paragraphe 6, peut imposer un dividende payé par une société dans la mesure où le dividende est imputable à des bénéfices gagnés au cours d'années d'imposition commençant après la date de signature de la Convention si, pendant la période de trois ans se terminant à la clôture de la période d'imposition de la société précédant la déclaration du dividende (ou pendant la fraction de cette période de trois ans au cours de laquelle la société a existé ou pour la première année d'imposition si le dividende a été déclaré au cours de cette année d'imposition), au moins 50 p. 100 de l'ensemble des revenus bruts de ladite société était inclus dans le calcul des bénéfices imputables à un établissement stable que ladite société avait dans cet État; étant entendu que, lorsqu'un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif de ce dividende, tout impôt ainsi établi sur le dividende est sujet aux limitations du paragraphe 2 ou aux règles du paragraphe 4, suivant les cas.

8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, une société qui est un résident du Canada et qui a des revenus assujettis à l'impôt aux États-Unis (sans tenir compte des dispositions de la Convention) est soumise à l'impôt des États-Unis sur les bénéfices non répartis et à l'impôt des États-Unis sur les sociétés holdings personnelles mais seulement si 50 p. 100 ou plus de la valeur des actions avec droit de vote de la société appartiennent, directement ou indirectement, pendant toute la dernière moitié de son année d'imposition, à des citoyens ou à des résidents des États-Unis (autres que des citoyens du Canada qui n'ont pas le statut d'immigrant aux États-Unis ou qui n'ont pas été des résidents des États-Unis pour plus de trois années d'imposition), ou à des résidents d'un État tiers.